

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-073

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé Occitanie (Montpellier) /

30-2021-08-02-00006 - ARRÊTÉ n° 2021-3851 AUTORISANT DES MEDECINS A ASSURER L APPROVISIONNEMENT, LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION DES MEDICAMENTS DE DEUX CENTRES DE SOINS D ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) UN AMBULATOIRE « LOGOS » ET UN AVEC HEBERGEMENT « BLANNAVES » GERES PAR L ASSOCIATION APSA 30 (FINESS : 300016235) (3 pages)

Page 5

30-2021-08-04-00005 - renouvellement autorisation CAARUD NIMES AIDES (3 pages)

Page 9

Agence Régionale de la Santé Occitanie (Montpellier) / Direction générale

30-2021-05-31-00019 - Arrêté conjoint portant extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo situé à Nîmes et géré par la Croix Rouge Française à Nîmes (3 pages)

Page 13

30-2021-05-31-00020 - Arrêté conjoint portant réduction de la capacité de l'EHPAD SAINT JOSEPH situé à Nîmes et géré par la Croix Rouge Française à Nîmes (3 pages)

Page 17

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-07-30-00003 - Décision tarifaire n°1505 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AEMC - 300000387 (3 pages)

Page 21

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-07-12-00006 - Arrêt agrém sap SOLILLA Mme BORIE 12 (4 pages)

Page 25

30-2021-07-12-00005 - Arrêté agrém sap CLOSE TO YOU AT HOME Mr SARRAZIN 12 (4 pages)

Page 30

30-2021-06-07-00007 - Récép décl sap SOLILLA Mme BORIE 12 (4 pages)

Page 35

30-2021-06-02-00010 - Récép extansion décl sap CLOSE TO YOU AT HOME 02 (6 pages)

Page 40

30-2021-07-13-00007 - récép modif décl sap Ass Protestante de Services 13 (3 pages)

Page 47

30-2021-07-13-00008 - Récép modif décl sap LES OPALINES Nîmes (4 pages)

Page 51

Direction Départementale des Territires et de la Mer de l'Hérault /

Délégation à la Mer et au Littoral

30-2021-08-02-00008 - arrêté autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du département du Gard (4 pages)

Page 56

| | |
|--|----------|
| 30-2021-08-02-00009 - arrêté autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires du Gard (4 pages) | Page 61 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / | |
| 30-2021-08-04-00006 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) | Page 66 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme | |
| 30-2021-08-05-00002 - ordre du jour CDAC 27/08/2021 (1 page) | Page 71 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER | |
| 30-2021-08-02-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT. (4 pages) | Page 73 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques | |
| 30-2021-08-03-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTED] portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais [REDACTED] (8 pages) | Page 78 |
| 30-2021-08-04-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTED] instaurant des mesures de restriction temporaire [REDACTED] des usages de l'eau dans le Gard [REDACTED] (14 pages) | Page 87 |
| 30-2021-08-03-00003 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] Portant modification de l'arrêté n°30-20180627 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, [REDACTED] concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze [REDACTED] Communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap (5 pages) | Page 102 |
| 30-2021-08-04-00004 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire dans le gardon au droit du camping "Castel Rose" [REDACTED] commune de GENERARGUES (5 pages) | Page 108 |
| 30-2021-08-03-00001 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] mettant en demeure la commune de Fournès [REDACTED] de mettre en conformité le système d'assainissement de Fournès (3 pages) | Page 114 |
| 30-2021-08-05-00001 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable [REDACTED] Commune de Saint-Jean-du-Gard (5 pages) | Page 118 |
| Groupement de gendarmerie départementale du Gard / | |
| 30-2021-08-01-00001 - Arrêté n°2021-18819-GG30 portant subdélégation de signature (4 pages) | Page 124 |

Prefecture du Gard /

30-2021-08-04-00001 - AP fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST-ANDRE DE ROQUEPRTUIS portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages) Page 129

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-07-30-00004 - Arrêté n° 21-07-38 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl Etablissements BANCEL pour son établissement secondaire situé à Alès (2 pages) Page 134

30-2021-07-30-00005 - Arrêté n° 21-07-39 portant habilitation dans le domaine funéraire à la sarl établissements BANCEL pour son établissement secondaire situé à La Calmette (2 pages) Page 137

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-08-03-00004 - Arrêté préfectoral n° 30-2021-08-077 du 3 août 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire aux dimanches 19 et 26 septembre 2021 de la commune de Sardan (4 pages) Page 140

Voies Navigables de France Rhône-Saône - Direction territoriale Rhône Saône

/

30-2021-08-04-00002 - AP portant déclaration abandon de bateau AURA III (2 pages) Page 145

30-2021-08-02-00007 - AP portant déplacement d'office d'un bateau (2 pages) Page 148

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-08-02-00006

ARRÊTÉ n° 2021-3851 AUTORISANT DES
MEDECINS A ASSURER L APPROVISIONNEMENT,
LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET
LA DISPENSATION DES MEDICAMENTS
DE DEUX CENTRES DE SOINS
D ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE
(CSAPA) UN AMBULATOIRE « LOGOS » ET UN
AVEC HEBERGEMENT « BLANNAVES » GERES
PAR L ASSOCIATION APSA 30 (FINESS :
300016235)

**ARRÊTÉ n° 2021-3851 AUTORISANT DES MEDECINS A ASSURER L'APPROVISIONNEMENT,
LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION DES MEDICAMENTS
DE DEUX CENTRES DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) UN AMBULATOIRE « LOGOS » ET UN AVEC HEBERGEMENT « BLANNAVES » GERES
PAR L'ASSOCIATION APSA 30 (FINESS : 300016235)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;

VU l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral de région Languedoc-Roussillon n° 03 109 du 28 février 2006 portant autorisation de création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes géré par l'association « Blannaves-Logos à Branoux ;

VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2006-332-23 du 28 novembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil des usagers de drogues à Nîmes par l'association Blannaves-logos ;

VU l'arrêté ARS Languedoc-Roussillon n° 2012-837 du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenue par l'association Blannaves-logos à l'association pour la prévention et le soin en addictologie du Gard (APSA 30) ;

VU la demande en date du 23 juin 2020, présentée par Madame Marion LEONETTI, directrice de l'association APSA 30 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que les CSAPA ambulatoire et CSAPA avec hébergement gérés par l'association APSA 30 sont autorisés à fonctionner par arrêté du 12 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que le dossier de demande concernant :

- Madame le Docteur Carol CLAMBA en qualité de médecin pour le CSAPA Blannaves avec hébergement et le CSAPA Logos ambulatoire de l'association APSA 30 ;
- Madame le Docteur Roseline CHAVAGNEUX en qualité de médecin coordonnatrice pour le CSAPA Blannaves avec hébergement et le CSAPA Logos ambulatoire de l'association APSA 30 ;
- Monsieur le Docteur Rachid AIDER, en tant que médecin spécialisé pour le CSAPA Blannaves avec hébergement et le CSAPA Logos ambulatoire de l'association APSA 30 ;

présente les éléments conformes aux conditions d'exercice, prévus à l'article L. 3411-5 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CAARUD « Blannaves », du CSAPA avec hébergement « Blannaves », du CSAPA ambulatoire « logos » est accordée à :

- Madame le Docteur Carol CLAMBA inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Gard (n° RPPS 10100602852) ;
- Madame le Docteur Roseline CHAVAGNEUX inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Gard (n° RPPS 10003194890) ;
- Monsieur le Docteur Rachid AIDER inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Gard n° RPPS10003198636).

Article 2

La présente autorisation est nominative.

Article 3

Les médicaments sont stockés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du médecin qui adressera un état annuel des entrées et sorties des médicaments au pharmacien de l'Agence régionale de santé désigné par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Occitanie et du Département du Gard.

Fait à Montpellier le 2 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
La directrice de la santé publique



Catherine CHOMA

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-08-04-00005

renouvellement autorisation CAARUD NIMES
AIDES

ARRÊTÉ N°2021-2772 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIDES » NIMES SITUÉ A NIMES ET A ALES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « AIDES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision ARS Occitanie 2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation en date du 28 novembre 2006 portant création Centre d'accueil des usagers de drogue et géré par l'association « AIDES » ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 16 janvier 2018 relatif à l'établissement CAARUD géré par l'association « AIDES » portant autorisation complémentaire pour réaliser l'activité de dépistage des infections par les VIH (1 et 2) et de l'hépatite C par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1/3

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAARUD géré par l'association « AIDES » à Nîmes (Gard) réceptionné en mai 2019 ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD géré par l'association « AIDES » à Nîmes avec une antenne à Alès est renouvelée à compter du 29 novembre 2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD AIDES NIMES

N° FINESS ET : 300009198

Adresse : 40 rue de la République 30000 NIMES
(Antenne 6 rue Saint Vincent 30100 ALES)

Code catégorie de l'établissement : 178 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2/3

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|---|--------------------------------|---|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 508 | Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques | 814 | Personnes consommant des substances psychoactives illicites | 21 | Accueil de jour | |

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association AIDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier le 4 août 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par délégation



Catherine CHOMA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

3/3

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-05-31-00019

Arrêté conjoint portant extension de 3 places
d'hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence Indigo situé à Nîmes et géré par la
Croix Rouge Française à Nîmes

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE
L'EHPAD RESIDENCE INDIGO SITUE A NIMES ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE A
NIMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes ;
- Vu** l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le relevé de décision du bureau national de la Croix Rouge Française, approuvant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la demande en date du 16 novembre 2020 de Mme la Directrice des EHPAD Saint Joseph et Résidence Indigo sollicitant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo par transfert des 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph vers l'EHPAD Résidence Indigo ;
- Vu** l'attestation sur l'honneur en date du 17 février 2021 de Mme la Directrice des EHPAD Saint Joseph et Résidence Indigo de la conformité de l'EHPAD Indigo aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT la vétusté de 2 chambres doubles au sein de l'EHPAD Saint Joseph et le manque de sécurité relevé par la commission de sécurité dans ces locaux ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette extension de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRESENT

Article 1 : Cette extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes est acceptée à compter du 1^{er} juin.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement Résidence Indigo est portée à 87 lits et places ainsi répartis :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix Rouge Française

N° FINESS EJ : 750 721 334

Adresse : 98 rue Didot 75014 PARIS

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence Indigo

N° FINESS ET : 300 783 537

Adresse : 43 rue Séguier 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|---|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 63 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 12 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 12 |

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 75 lits.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF mais à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des 3 places supplémentaires aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Direction Générale des Services du Conseil départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

31 MAI 2021

Le

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental



Françoise Laurent PERRIGOT

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-05-31-00020

Arrêté conjoint portant réduction de la capacité
de l'EHPAD SAINT JOSEPH situé à Nîmes et géré
par la Croix Rouge Française à Nîmes

ARRETE CONJOINT PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SAINT JOSEPH SITUE A NIMES ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAIS A NIMES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes ;
- Vu** l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le relevé de décision du bureau national de la Croix Rouge Française, approuvant la réduction de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2020 de Mme la Directrice des EHPAD Saint Joseph et Résidence Indigo de la réduction de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph par transfert des 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph vers l'EHPAD Résidence Indigo;

CONSIDERANT la vétusté de 2 chambres doubles au sein de l'EHPAD Saint Joseph et le manque de sécurité relevé par la commission de sécurité dans ces locaux ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette réduction de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La réduction de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes est acceptée à compter du 1^{er} juin 2021

Article 2 : La capacité totale de l'établissement Saint Joseph est portée à 60 d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix Rouge Française

N° FINESS EJ : 750 721 334

Adresse : 98 rue Didot 75014 PARIS

Identification de l'établissement : EHPAD Saint Joseph

N° FINESS ET : 300 784 675

Adresse : 12 rue de Tunis 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 60 |

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 lits.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Direction Générale des Services du Conseil départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

31 MAI 2021

Le

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental



Françoise Laurent PERRIGOT

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-30-00003

Décision tarifaire n°1505 portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de AEMC -
300000387

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AEMC - 300000387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE FIGARET - 300017217

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MASCAVAILLAC SAINTEHIPPOLYTE -
300788387

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 05/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEMC (300000387) dont le siège est situé 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES CAVAILLAC, a été fixée à 2 014 480,83 €, dont -49 589.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 014 480.83 €
(dont 2 014 480.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 300017217 | 0.00 | 355 275.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300018181 | 840 899.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300788387 | 818 306.19 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 300017217 | 0.00 | 171.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300018181 | 193.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300788387 | 106.84 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 873.40€.
(dont 167 873.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 064 069.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 064 069.83 €
(dont 2 064 069.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 300017217 | 0.00 | 355 275.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------------|------|------|------|------|------|------|
| 300018181 | 867 643.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300788387 | 841 151.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 300017217 | 0.00 | 171.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300018181 | 199.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 300788387 | 109.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

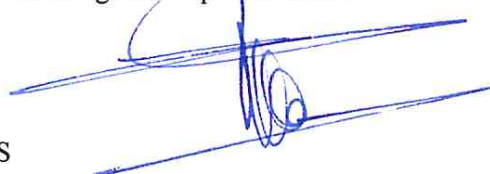
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 005.82€ (dont 172 005.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AEMC (300000387) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 30/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
le directeur de la délégation départementale



Claude ROLS

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-12-00006

Arrêt agrém sap SOLILLA Mme BORIE 12

**Arrêté n° 30-2021- 07-12-.....
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 899659130**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 16 juin 2021 par Madame Solange BORIE, en qualité de gérante de la Sarl SOLILLA ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sarl SOLILLA, dont l'établissement principal est situé Chemin du roc du fiel, 30 430 Barjac, Siret 899659130 00012, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 16 juin 2021** (date dépôt dans NOVA)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-12-00005

Arrêté agrém sap CLOSE TO YOU AT HOME Mr
SARRAZIN 12

**Arrêté n° 30-2021- 07-12-.....
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 889408365**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 03 juin 2021 par Monsieur Jérôme SARRAZIN, en qualité de gérant de la Sarl CLOSE TO YOU AT HOME ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sarl CLOSE TO YOU AT HOME dont l'établissement principal est situé 95 Boulevard la Calmette, 30 400 Villeneuve les Avignons, Siret 889408365 00019, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 06 juin 2021** (date dépôt dans NOVA).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- **en mode prestataire et mandataire** (*tous modes d'intervention*)

- Garde à domicile d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-07-00007

Récép décl sap SOLILLA Mme BORIE 12



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-07-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 899659130**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté d'agrément services à la personne délivré par le Préfet du Gard en date du 07 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 16 juin 2021 par Madame Solange BORIE, en qualité de gérante pour l'organisme Sarl SOLILLA dont l'établissement principal est situé Chemin du roc fiel, 30 430 Barjac et enregistrée sous le n° SAP899659130 pour les activités suivantes, sur le département du Gard :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande d'extension a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP889408365**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Article 2 : Les activités déclarées services à la personne, sur le département du Gard, sont les suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 juin 2021.

P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-02-00010

Récép extension décl sap CLOSE TO YOU AT
HOME 02



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé d'extension de déclaration n° 30-2021-07-07-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 889408365**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration portant extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 03 juin 2021, par Monsieur Jérôme SARRAZIN, en qualité de gérant pour l'organisme Sarl CLOSE TO YOU AT HOME dont l'établissement principal est situé 95 Boulevard la Calmette, 30400 Villeneuve les Avignons et enregistrée sous le n° SAP889408365 pour les activités suivantes, sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire et/ou mandataire :

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande d'extension a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP889408365.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités déclarées services à la personne, sur le département du Gard, sont les suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire et/ou mandataire :

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 02 juin 2021.

P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-13-00007

récep modif décl sap Ass Protestante de Services
13

**Récépissé de modification de déclaration n° 30-2021-07-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP491946158**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'organisme Association Protestante de Services, en date du 07 août 2006 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Association Protestante de Services, en date du 05 octobre 2016 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 avril 2021, complétée le 05 mai 2021, par Monsieur Jean-François USKI-BILLIEUX, en qualité de Directeur, pour l'organisme Association Protestante de Services, dont l'établissement principal est situé 32 Rue Robert Mallet Stevens, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 491946158 pour les activités suivantes, sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

DECIDE :

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le numéro **SAP 491946158**. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 :

Les activités réclamées, ci-dessus énumérées, relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire sur le département du Gard.

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète du Gard, et par délégation
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Voies de recours

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-13-00008

Récép modif décl sap LES OPALINES Nîmes



**Récépissé de modification de déclaration n° 30-2021-07-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 501694483**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 juin 2021, par Monsieur Anthony BILLARD, en qualité de Directeur, pour l'organisme SAS Les Opalines Nîmes – Les Oliviers, dont l'établissement principal est situé 57 Rue Thalès, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 501694483 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- **Coordination et délivrance des SAP.**

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP 898063151**

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Coordination et délivrance des SAP.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2021-08-02-00008

arrêté autorisant la collecte de naissain de
moules dans les zones non classées du
département du Gard

Arrêté N° DDTM34-2021-07-12168
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du littoral du
département du Gard

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2019 - 02 - 10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature de la préfète du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2021 - 07 - 12142 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature " Préfète du Gard " à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 24 novembre 2020,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2021 au 30 juin 2022 dans les zones portuaires non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-05** : bande littorale de la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) jusqu'à l'ouest du Rhône Vif.
- **zone 30-06** : Étang de Salonique.

ARTICLE 3 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande.
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2021 et le 15 septembre 2021.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le **02 AOUT 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30 045 NÎMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NÎMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

0 5 000 000 000

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2021-08-02-00009

arrêté autorisant la collecte de naissain de
moules dans les zones portuaires du Gard



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

**Arrêté N° DDTM34-2021-07-12167
autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires
du département du Gard**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2019 - 02 - 10072 du 04 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- VU** l'arrêté n° 30.2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 2016 donnant délégation de signature de la préfète du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté DDTM34 - 2021 - 07 - 12142 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature " Préfète du Gard " à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 24 novembre 2020,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DDTM34
DML Sète - 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2021 au 30 avril 2022 dans les zones portuaires du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyliques du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-02 : zone portuaire du Grau du Roi
- zone 30-03 : zone portuaire de Port Camargue

ARTICLE 3 : les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 4 : sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2021 et le 15 septembre 2021.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

DDTM34
DML Sète - 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Sète, le **02 AOUT 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation

le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de l'Hérault
Délégué à la mer et au littoral


Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nimes – 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr

DDTM34
DML Sète – 4 rue Hoche
BP 472
34207 SÈTE cedex

0 2 0 0 0 0 0 0

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-04-00006

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de
gibier dont la chasse est autorisée

Service environnement forêt.
ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**Acte administratif n°
ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0189**

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-51 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D212-24 à D212-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** le certificat de capacité n° 30-2021-004, en date du 4 août 2021 ;
- VU** le dossier de demande de Madame Sonia RAVEL LUFFROY, reçu complet le 25 juin 2021 ;
- Vu** l'obligation du détenteur de déclaration et d'enregistrement de l'établissement d'élevage de vente, ou de transit de daims auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro national d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des daims détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs le 5 juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Madame la présidente de la Chambre d'agriculture du Gard le 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

SUR PROPOSITION de Madame la préfète du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Sonia RAVEL LUFFROY est autorisée à détenir des espèces d'animaux non domestiques en vue de l'agrément qui se situe à l'adresse 278 Chemin du Béret 30380 SAINT-CHRISTOL LES ALES , de 1,3 hectares répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 8 février 2010 et correspondant aux productions suivantes :

| | |
|---------------------------------|---|
| Espèces | daims (<i>Dama dama</i>) |
| Activités | Élevage pour l'agrément au-delà du nombre autorisé |
| Capacité de production maximale | 2 mâles castrés, 2 femelles reproductrices âgées de plus de 2 ans (inférieur à 10 femelles reproductrices de l'espèce <i>Dama dama</i> / ha) |
| Catégorie | A |

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique sont exclusivement détenus dans l'établissement des animaux de race pure d'espèce *Dama dama* (daim).

Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

ARTICLE 2 :

L'élevage est conduit de manière à prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotypique sauvage et de manière à empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **FR-30080-254**.

Tous les daims détenus dans l'établissement sont marqués par apposition d'un repère auriculaire inamovible, comportant le numéro d'identification de l'établissement, par fixation sur l'oreille d'un repère métallique ou plastique. L'identification a pour finalité la traçabilité de tout animal vivant ou mort.

ARTICLE 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08/02/2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, et aux dispositions de l'arrêté du 08/02/2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

89, rue Weber – 30907 NIMÈS CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les animaux détenus doivent être munis, dès leur arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après leur naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance. Les animaux introduits proviennent soit d'un autre élevage agréé, soit licitement prélevés dans le milieu naturel, soit nés à l'intérieur de l'établissement.

La sortie des cervidés vivants doit se faire soit par transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert, soit par lâcher licite dans le milieu naturel, soit par transfert vers un abattoir.

L'évacuation des cervidés morts doit être faite dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus de garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

Les aires de nourrissage, d'abreuvement et de capture doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

ARTICLE 6 :

Le détenteur, responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage, selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, retraçant notamment des données concernant les caractéristiques de l'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical, les mouvements des animaux, l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, les interventions du vétérinaire.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle de ce registre informatique est obligatoire.

Le registre d'élevage et les documents (factures, certificats vétérinaires, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel) sont conservés sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations, notamment celle concernant la récupération des animaux trouvés morts sur l'exploitation.

ARTICLE 8 :

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R413-24 du code de l'environnement.

Toute transformation, extension, modification de l'établissement est à déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, **par lettre recommandée avec accusé de réception :**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, que l'éleveur envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, en joignant à la déclaration le certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 9

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration, la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Il dispose d'un délai de deux ans à compter de sa déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « piège à gibier ».

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

ARTICLE 11:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Christol les Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sonia RAVEL LUFFROY, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 août 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Pour le directeur, Le chef de
service,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt
CYRILLE ANGRAND

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-05-00002

ordre du jour CDAC 27/08/2021



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5/8/21

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du vendredi 27 août 2021

Ordre du jour

- 9h30 :** agrandissement d'un ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Avignon, concrétisé par la création de 403 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 833 m² de surface de vente alimentaire du magasin existant -
COMMUNE DE ROQUEMAURE
- 10h30 :** agrandissement du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Uzès, concrétisé par la création de 669 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 1597 m² de surface de vente alimentaire du magasin existant -
COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-02-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Charnier sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel
BENOIT.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande déposée le 20 janvier 2021 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce.

VU les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 19 mai 2021 et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 16 juin 2021.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 2 février 2021.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 février 2021.

VU l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 19 mai 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre sur la commune de Vauvert d'une superficie approximative de 200 ha et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que monsieur Lyonel BENOIT a transmis les nouvelles conventions citées ci-dessus et valable 3 ans à compter de leur date de signature.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT dont le lieu d'habitation est au 99, impasse des perdreaux – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- * 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé :

- *500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 2 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-03-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant « porter à connaissance » et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement le champ captant dit
« Liverna » situé sur la commune d'Aubais

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2021-

portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes se l'amont du bassin versant du Vidourle.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1/8

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 août 1985 concernant le forage dit « F1 Liverna Est » ;

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) n° 88-00201 du 7 mars 1988 concernant le forage dit « F2 Liverna Ouest » ;

VU Le rapport de monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé, en date du 23 janvier 2021 ;

VU Le dossier de « Porter à connaissance » présenté par la mairie d'Aubais – 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 22 mars 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00146 ;

VU La délibération du 15 juin de la commune d'Aubais.

VU L'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) du Gard en date du 1 juin 2021 ;

VU L'avis du 29 juillet 2021 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013.

CONSIDÉRANT que le prélèvement s'effectue dans une ressource réputée sans lien direct avec le cours d'eau « Le Vidourle » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « ex F1 Liverna Est » à 25 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que l'autorisation en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « F1 Liverna Est » à 25 m³/h, a été transférée au forage B « ex F3 Liverna Est » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 7 mars 1988, à prélever les eaux depuis le forage C « ex F2 Liverna Ouest » à 30 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que les quatre ouvrages ont été réalisés il y a plusieurs années ;

CONSIDÉRANT Que le « Porter à connaissance » concerne une augmentation de la capacité horaire de 7 m³/h soit une augmentation du volume journalier de 140 m³ ;

CONSIDÉRANT Que la demande de modification des autorisations de prélever n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie d'Aubais représentée par son maire, 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le champ captant Liverna

situé sur la commune d'Aubais.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-----------------------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A) |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Autorisation (modification) | Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320172 A) |

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement autorisés sont les suivantes :

| | | | | |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Commune | Aubais | Aubais | Aubais | Aubais |
| Lieu dit | Liverna Est | Liverna Ouest | Liverna Est | Liverna Ouest |
| Localisation cadastrale | A 2866 | A 2866 | A 2922 | A 2923 |
| Ouvrage | Piézomètre | Forage | Forage | Forage |
| Année de réalisation | 1984 | 1994 | 1986 | 2007 |
| Profondeur en m | 74 | 94 | 100 | 99 |
| Ancien nom de l'ouvrage | F1 | F3 | F2 | F4 |
| Nouveau nom de l'ouvrage | A | B | C | D |
| Code BSS | BSS002ESBX (ex 09646X0030) | BSS002ESCC (ex 09646X0035) | BSS002ESCK (ex 09646X0042) | BSS002ESFB (ex 09646X0113) |

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit « Liverna » exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_117 au SDAGE et 556d1 dans la nomenclature BD LISA (Marno-calcaires du crétacé inférieur).

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant Liverna

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage C du champ captant Liverna sont :

| | |
|--|------------------------|
| débit de prélèvement maximal horaire : | 37 m ³ /h |
| volume de prélèvement maximal journalier : | 740 m ³ /j. |

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage B du champ captant Liverna sont :

| | |
|--|------------------------|
| débit de prélèvement maximal horaire : | 25 m ³ /h |
| volume de prélèvement maximal journalier : | 500 m ³ /j. |

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage D du champ captant Liverna sont :

| | |
|--|------------------------|
| débit de prélèvement maximal horaire : | 22,5 m ³ /h |
| volume de prélèvement maximal journalier : | 450 m ³ /j. |

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant Liverna sont :

| | |
|--|----------------------------------|
| débit de prélèvement maximal horaire : | 62 m³/h |
| volume de prélèvement maximal journalier : | 1240 m³/j. |
| volume de prélèvement maximal annuel : | 330 000 m³/an. |

La répartition annuelle, pour le champ captant dit « Liverna » est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

| | janvier | février | mars | avril | mai | juin |
|---|---------|---------|-----------|---------|----------|----------|
| volumes maximums mensuels (m ³) | 23000 | 23000 | 21000 | 24000 | 24000 | 32000 |
| | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre |
| volumes maximums mensuels (m ³) | 38000 | 42000 | 32000 | 26000 | 24000 | 21000 |

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.
- fait parvenir, au service police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} novembre le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1^{er} octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. Site [www,services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente ;
- met en place un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe d'eau au piézomètre (forage A) ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés du suivi de la nappe,

ARTICLE 9 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 10 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aubais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aubais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/08/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-04-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-61

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-07-16-00003 du 16 juillet 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse consulté le 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT Que les relevés piézométriques effectués sur la nappe de la Vistrenque et des Costières présente des niveaux très inférieurs aux valeurs normales ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de Sommières, et le faible débit mesuré sur les affluents de la partie aval du bassin versant ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que Météo France n'annonce pas de pluies significatives pour les prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation,,il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-07-16-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-07-16-00003 du 16 juillet 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

| Code de la zone d'alerte | Libellé de la zone d'alerte | Mesures de restriction des usages de l'eau | |
|--------------------------|---|--|--|
| 1 | Ardèche (partie Gardoise) | Vigilance | |
| 2 | Dourbie et Trévezel | Vigilance | |
| 3 | Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran | Vigilance | |
| 4 | Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône | Vigilance | |
| 5 | Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) | Vigilance | |
| 6 | Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône | Alerte niveau 1 | |
| 7 | Vidourle (communes gardoises) | Alerte niveau 1 | |
| 8 | Hérault Amont (communes gardoises) | Vigilance | |
| 9 | Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise | Vigilance | |
| 10 | Vistrenque, Costières et Vistre | Alerte niveau 2 | |

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 04/08/2021

La préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

| Type d'usages | Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau | |
|--|--|---|
| | Type d'action | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (Privés loisirs collectivités) | Limitations volontaires | <p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p> |
| Usages agricoles | Limitations volontaires | <p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> |
| Usages industriels | Limitations volontaires | Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées. |
| Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement | Précautions | Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur. |

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

| Type d'usages | Mesures d'interdiction et de restriction applicables | |
|--|--|---|
| | Type d'action | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (Privés loisirs collectivités) | Interdictions | <p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p> |
| | Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00 | <p>Les usages suivants sont concernés ^(*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p> |
| | Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00 | <p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.</p> |

| Type d'usages | Mesures d'interdiction et de restriction applicables | |
|---|--|--|
| | Type d'action | Mesures ou modalités d'application |
| Usages agricoles | Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00 | <p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p> <p>==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> |
| Usages industriels | Interdictions | <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p> |
| Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement | Interdiction | <p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> |

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte renforcée

Mesures de limitations des usages de l'eau

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

| Type d'usages | Mesures d'interdiction et de restriction applicables | |
|--|--|--|
| | Type d'action | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (Privés loisirs collectivités) | Interdictions | <p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> remplissage complet des piscines privées (*),</p> <p>==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p> |
| | Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00 | <p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.</p> |

* L'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

| Type d'usages | Mesures d'interdiction et de restriction applicables | |
|--|--|--|
| | Type d'action | Mesures ou modalités d'application |
| Usages agricoles | Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, | Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux |
| | Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi | Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux. |
| | Cas des irrigants collectifs | Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective. |
| Usages industriels | Interdictions | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau. |
| Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement | Interdictions | Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. |

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRÊTE Préfectoral du 4 AOUT 2021
Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

SER

Zones d'alerte :

- Zones d'alerte :

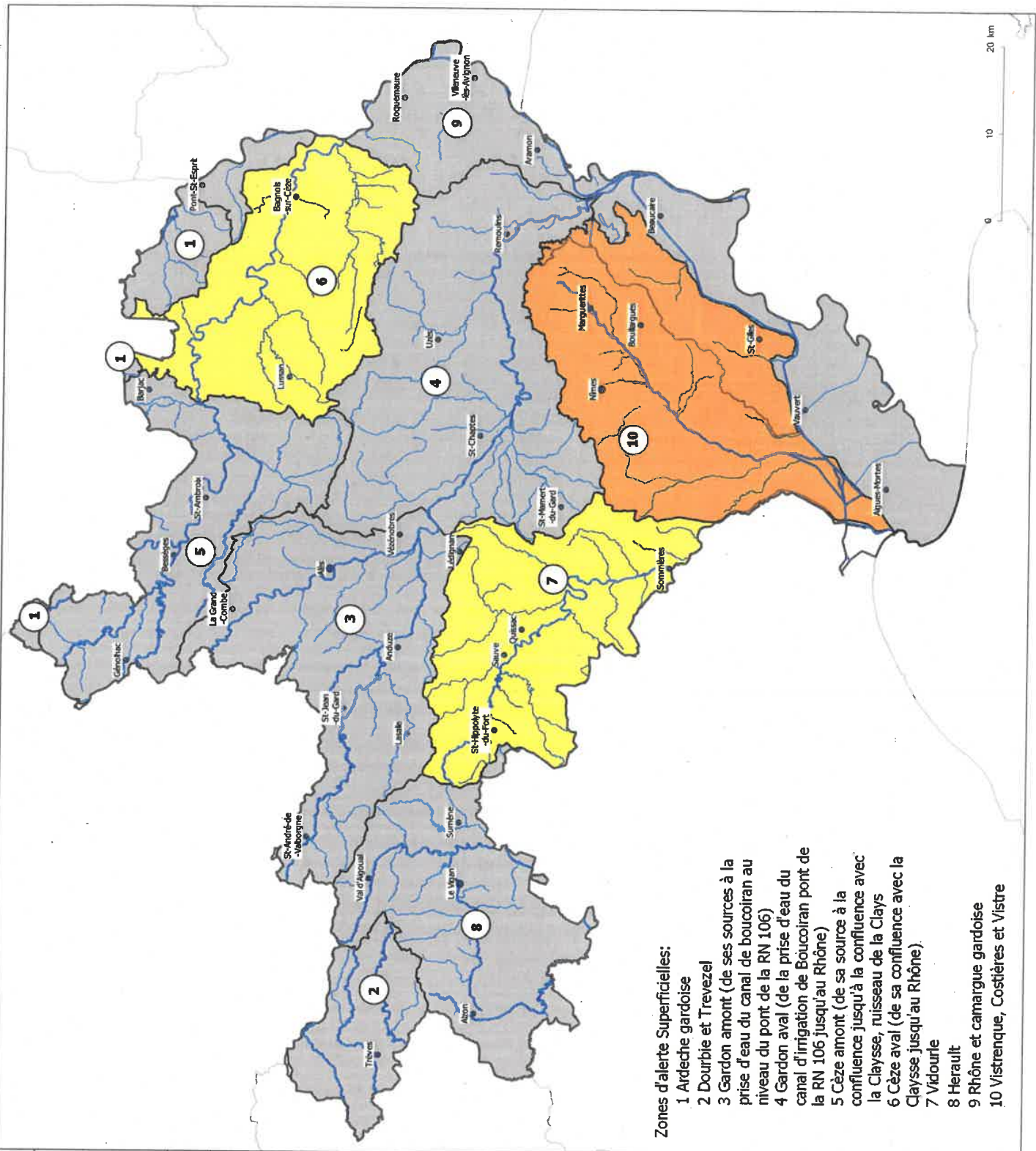
Cours d'eau :

- Principaux
- Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER



- Zones d'alerte Superficielles:**
- 1 Ardeche gardoise
 - 2 Dourbie et Trevezel
 - 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
 - 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
 - 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
 - 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
 - 7 Vidourle
 - 8 Herault
 - 9 Rhône et camargue gardoise
 - 10 Vistrenque, Costières et Vistre

**ARRETE SECHERESSE du - 4 AOUT 2021 ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la commune | Code INSEE de la Commune |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| AIGALIERS | 30001 | LA CAPELLE-ET-MASMOLENE | 30067 |
| AIGREMONT | 30002 | CARDET | 30068 |
| AIGUES-MORTES | 30003 | CARNAS | 30069 |
| AIGUES-VIVES | 30004 | CARSAN | 30070 |
| AIGUEZE | 30005 | CASSAGNOLES | 30071 |
| AIMARGUES | 30006 | CASTELNAU-VALENCE | 30072 |
| ALES | 30007 | CASTILLON-DU-GARD | 30073 |
| ALLEGRE-LES-FUMADES | 30008 | CAUSSE-BEGON | 30074 |
| ALZON | 30009 | CAVEIRAC | 30075 |
| ANDUZE | 30010 | CAVILLARGUES | 30076 |
| LES ANGLÉS | 30011 | CENDRAS | 30077 |
| ARAMON | 30012 | CHAMBON | 30079 |
| ARGILLIERS | 30013 | CHAMBORIGAUD | 30080 |
| ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC | 30014 | CHUSCLAN | 30081 |
| ARPHY | 30015 | CLARENSAC | 30082 |
| ARRE | 30016 | CODOGNAN | 30083 |
| ARRIGAS | 30017 | CODOLET | 30084 |
| ASPERES | 30018 | COLLIAS | 30085 |
| AUBAIS | 30019 | COLLORGUES | 30086 |
| AUBORD | 30020 | COLOGNAC | 30087 |
| AUBUSSARGUES | 30021 | COMBAS | 30088 |
| AUJAC | 30022 | COMPS | 30089 |
| AUJARGUES | 30023 | CONCOULES | 30090 |
| AULAS | 30024 | CONGENIES | 30091 |
| AUMESSAS | 30025 | CONNAUX | 30092 |
| AVEZE | 30026 | CONQUEYRAC | 30093 |
| BAGARD | 30027 | CORBES | 30094 |
| BAGNOLS-SUR-CEZE | 30028 | CORCONNE | 30095 |
| BARJAC | 30029 | CORNILLON | 30096 |
| BARON | 30030 | COURRY | 30097 |
| LA BASTIDE-D'ENGRAS | 30031 | CRESPIAN | 30098 |
| BEAUCAIRE | 30032 | CROS | 30099 |
| BEAUVOISIN | 30033 | CRUVIERS-LASCOURS | 30100 |
| BELLEGARDE | 30034 | DEAUX | 30101 |
| BELVEZET | 30035 | DIONS | 30102 |
| BERNIS | 30036 | DOMAZAN | 30103 |
| BESSEGES | 30037 | DOMESSARGUES | 30104 |
| BEZ-ET-ESPARON | 30038 | DOURBIES | 30105 |
| BEZOUCE | 30039 | DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC | 30106 |
| BLANDAS | 30040 | ESTEZARGUES | 30107 |
| BLAUZAC | 30041 | L'ESTRECHURE | 30108 |
| BOISSET-ET-GAUJAC | 30042 | EUZET | 30109 |
| BOISSIERES | 30043 | FLAUX | 30110 |
| BONNEVAUX | 30044 | FOISSAC | 30111 |
| BORDEZAC | 30045 | FONS | 30112 |
| BOUCOIRAN-ET-NOZIERES | 30046 | FONS-SUR-LUSSAN | 30113 |
| BOUILLARGUES | 30047 | FONTANES | 30114 |
| BOUQUET | 30048 | FONTARECHES | 30115 |
| BOURDIC | 30049 | FOURNES | 30116 |
| BRAGASSARGUES | 30050 | FOURQUES | 30117 |
| BRANOUX-LES-TAILLADES | 30051 | FRESSAC | 30119 |
| BREAU-MARS | 30052 | GAGNIERES | 30120 |
| BRIGNON | 30053 | GAILHAN | 30121 |
| BROUZET-LES-QUISSAC | 30054 | GAJAN | 30122 |
| BROUZET-LES-ALES | 30055 | GALLARGUES-LE-MONTUEUX | 30123 |
| LA BRUGUIERE | 30056 | LE GARN | 30124 |
| CABRIERES | 30057 | GARONS | 30125 |
| LA CADIERE-ET-CAMBO | 30058 | GARRIGUES-SAINTE-EULALIE | 30126 |
| LE CAILAR | 30059 | GAUJAC | 30127 |
| CAISSARGUES | 30060 | GENERAC | 30128 |
| LA CALMETTE | 30061 | GENERARGUES | 30129 |
| CALVISSON | 30062 | GENOLHAC | 30130 |
| CAMPESTRE-ET-LUC | 30064 | GOUDARGUES | 30131 |
| CANAULES-ET-ARGENTIERES | 30065 | LA GRAND-COMBE | 30132 |
| CANNES-ET-CLAIRAN | 30066 | LE GRAU-DU-ROI | 30133 |

ARRETE SECHERESSE du - 4 AOUT 2021 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la commune | Code INSEE de la Commune |
|---------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| ISSIRAC | 30134 | PONTEILS-ET-BRESIS | 30201 |
| JONQUIERES-SAINT-VINCENT | 30135 | PONT-SAINT-ESPRIT | 30202 |
| JUNAS | 30136 | PORTES | 30203 |
| LAMELOUZE | 30137 | POTELIERES | 30204 |
| LANGLADE | 30138 | POUGNADORESSE | 30205 |
| LANUEJOLS | 30139 | POULX | 30206 |
| LASALLE | 30140 | POUZILHAC | 30207 |
| LAUDUN-L'ARDOISE | 30141 | PUECHREDON | 30208 |
| LAVAL-PRADEL | 30142 | PUJAUT | 30209 |
| LAVAL-SAINT-ROMAN | 30143 | QUISSAC | 30210 |
| LECQUES | 30144 | REDESSAN | 30211 |
| LEDENON | 30145 | REMOULINS | 30212 |
| LEDIGNAN | 30146 | REVENS | 30213 |
| LEZAN | 30147 | RIBAUTE-LES-TAVERNES | 30214 |
| LIQUC | 30148 | RIVIERES | 30215 |
| LIRAC | 30149 | ROBIAC-ROCHESSADOULE | 30216 |
| LOGRIAN-FLORIAN | 30150 | ROCHEFORT-DU-GARD | 30217 |
| LUSSAN | 30151 | ROCHEGUDE | 30218 |
| LES MAGES | 30152 | ROGUES | 30219 |
| MALONS-ET-ELZE | 30153 | ROQUEDUR | 30220 |
| MANDAGOUT | 30154 | ROQUEMAURE | 30221 |
| MANDUEL | 30155 | LA ROQUE-SUR-CEZE | 30222 |
| MARGUERITES | 30156 | ROUSSON | 30223 |
| MARTIGNARGUES | 30158 | LA ROUVIERE | 30224 |
| LE MARTINET | 30159 | SABRAN | 30225 |
| MARUEJOLS-LES-GARDON | 30160 | SAINT-ALEXANDRE | 30226 |
| MASSANES | 30161 | SAINT-AMBROIX | 30227 |
| MASSILLARGUES-ATTUECH | 30162 | SAINTE-ANASTASIE | 30228 |
| MAURESSARGUES | 30163 | SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 30229 |
| MEJANNES-LE-CLAP | 30164 | SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS | 30230 |
| MEJANNES-LES-ALES | 30165 | SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE | 30231 |
| MEYNES | 30166 | SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES | 30232 |
| MEYRANNES | 30167 | SAINT-BAUZELY | 30233 |
| MIALET | 30168 | SAINT-BENEZET | 30234 |
| MILHAUD | 30169 | SAINT-BONNET-DU-GARD | 30235 |
| MOLIERES-CAVAILLAC | 30170 | SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE | 30236 |
| MOLIERES-SUR-CEZE | 30171 | SAINT-BRES | 30237 |
| MONOBLAT | 30172 | SAINT-BRESSON | 30238 |
| MONS | 30173 | SAINTE-CECILE-D'ANDORGE | 30239 |
| MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS | 30174 | SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN | 30240 |
| MONTCLUS | 30175 | SAINT-CHAPTES | 30241 |
| MONTDARDIER | 30176 | SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES | 30242 |
| MONTEILS | 30177 | SAINT-CHRISTOL-LES-ALES | 30243 |
| MONTFAUCON | 30178 | SAINT-CLEMENT | 30244 |
| MONTFRIN | 30179 | SAINT-COME-ET-MARUEJOLS | 30245 |
| MONTIGNARGUES | 30180 | SAINTE-CROIX-DE-CADERLE | 30246 |
| MONTMIRAT | 30181 | SAINT-DENIS | 30247 |
| MONTPEZAT | 30182 | SAINT-DEZERY | 30248 |
| MOULEZAN | 30183 | SAINT-DIONISY | 30249 |
| MOUSSAC | 30184 | SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM | 30250 |
| MUS | 30185 | SAINT-ETIENNE-DES-SORTS | 30251 |
| NAGES-ET-SOLORGUES | 30186 | SAINT-FELIX-DE-PALLIERES | 30252 |
| NAVACELLES | 30187 | SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET | 30253 |
| NERS | 30188 | SAINT-GENIES-DE-COMOLAS | 30254 |
| NIMES | 30189 | SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES | 30255 |
| ORSAN | 30191 | SAINT-GERVAIS | 30256 |
| ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN | 30192 | SAINT-GERVASY | 30257 |
| PARIGNARGUES | 30193 | SAINT-GILLES | 30258 |
| PEYREMALE | 30194 | SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS | 30259 |
| PEYROLLES | 30195 | SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN | 30260 |
| LE PIN | 30196 | SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON | 30261 |
| LES PLANS | 30197 | SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU | 30262 |
| LES PLANTIERS | 30198 | SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT | 30263 |
| POMMIERS | 30199 | SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES | 30264 |
| POMPIGNAN | 30200 | SAINT-JEAN-DE-CRIEULON | 30265 |

ARRETE SECHERESSE du - 4 AOUT 2021 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la commune | Code INSEE de la Commune |
|-----------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN | 30266 | TRESQUES | 30331 |
| SAINT-JEAN-DE-SERRES | 30267 | TREVES | 30332 |
| SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE | 30268 | UCHAUD | 30333 |
| SAINT-JEAN-DU-GARD | 30269 | UZES | 30334 |
| SAINT-JEAN-DU-PIN | 30270 | VABRES | 30335 |
| SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS | 30271 | VALLABREGUES | 30336 |
| SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF | 30272 | VALLABRIX | 30337 |
| SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS | 30273 | VALLERARGUES | 30338 |
| SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS | 30274 | VAL D'AIGOUAL | 30339 |
| SAINT-JUST-ET-VACQUIERES | 30275 | VALLIGUIERES | 30340 |
| SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE | 30276 | VAUVERT | 30341 |
| SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS | 30277 | VENEJAN | 30342 |
| SAINT-LAURENT-DES-ARBRES | 30278 | VERFEUIL | 30343 |
| SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE | 30279 | VERGEZE | 30344 |
| SAINT-LAURENT-LE-MINIER | 30280 | LA VERNAREDE | 30345 |
| SAINT-MAMERT-DU-GARD | 30281 | VERS-PONT-DU-GARD | 30346 |
| SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET | 30282 | VESTRIC-ET-CANDIAC | 30347 |
| SAINT-MARTIAL | 30283 | VEZENOBRES | 30348 |
| SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES | 30284 | VIC-LE-FESQ | 30349 |
| SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE | 30285 | LE VIGAN | 30350 |
| SAINT-MAXIMIN | 30286 | VILLENEUVE-LES-AVIGNON | 30351 |
| SAINT-MICHEL-D'EUZET | 30287 | VILLEVIEILLE | 30352 |
| SAINT-NAZAIRE | 30288 | VISSEC | 30353 |
| SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES | 30289 | MONTAGNAC | 30354 |
| SAINT-PAULET-DE-CAISSON | 30290 | SAINT-PAUL-LES-FONTS | 30355 |
| SAINT-PAUL-LA-COSTE | 30291 | RODILHAN | 30356 |
| SAINT-PONS-LA-CALM | 30292 | | |
| SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS | 30293 | | |
| SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX | 30294 | | |
| SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE | 30295 | | |
| SAINT-ROMAN-DE-CODIERES | 30296 | | |
| SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU | 30297 | | |
| SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE | 30298 | | |
| SAINT-SIFFRET | 30299 | | |
| SAINT-THEODORIT | 30300 | | |
| SAINT-VICTOR-DES-OULES | 30301 | | |
| SAINT-VICTOR-LA-COSTE | 30302 | | |
| SAINT-VICTOR-DE-MALCAP | 30303 | | |
| SALAZAC | 30304 | | |
| SALINDRES | 30305 | | |
| SALINELLES | 30306 | | |
| LES SALLES-DU-GARDON | 30307 | | |
| SANILHAC-SAGRIES | 30308 | | |
| SARDAN | 30309 | | |
| SAUMANE | 30310 | | |
| SAUVE | 30311 | | |
| SAUVETERRE | 30312 | | |
| SAUZET | 30313 | | |
| SAVIGNARGUES | 30314 | | |
| SAZE | 30315 | | |
| SENECHAS | 30316 | | |
| SERNHAC | 30317 | | |
| SERVAS | 30318 | | |
| SERVIERS-ET-LABAUME | 30319 | | |
| SEYNES | 30320 | | |
| SOMMIERES | 30321 | | |
| SOUDORGUES | 30322 | | |
| SOUSTELLE | 30323 | | |
| SOUVIGNARGUES | 30324 | | |
| SUMENE | 30325 | | |
| TAVEL | 30326 | | |
| THARAUX | 30327 | | |
| THEZIERS | 30328 | | |
| THOIRAS | 30329 | | |
| TORNAC | 30330 | | |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-03-00003

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté n°30-20180627
portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur
la Cèze

Communes de Saint-Ambroix et de
Saint-Victor-de-Malcap

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél.:04.66.62.62.49

Mél. : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté n°30-20180627 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze
Communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le Comité de Rivière du bassin versant de la Cèze le 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral n°01.12.16 du 12 décembre 2001 autorisant notamment le syndicat intercommunal Les Mages- Saint Jean de Valériscle à prélever l'eau de la source des Prats située sur le territoire de la commune de Saint Jean de Valériscle.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-211-14 du 29 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit "du Moulinet" situé sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20180627 du 27 juin 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze au droit du camping Beau Rivage.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-07-004 du 7 mars 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur la commune de Saint-Ambroix.

Vu la demande de modification présentée par Alès Agglomération, enregistrée au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement le 8 janvier 2021, sous le n° 30-2021-00039 et relatif à au seuil fusible réalisé dans la Cèze au droit du camping Beau Rivage sur la commune de Saint-Ambroix.

Vu le courrier de demande de complément en date du 5 février 2021 ;

Vu La réponse envoyée par Alès Agglomération, reçue en date du 15 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant modification envoyé en procédure contradictoire le 4 juin 2021 ;

Vu la réponse d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté portant modification reçue en date du 24 juin 2021, et l'absence de réponse du gérant du camping Beau Rivage ;

CONSIDÉRANT que le seuil provisoire réalisé dans la Cèze sur les communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, au droit du camping Beau Rivage, permet de réhausser localement le niveau piézométrique de la nappe alluviale de la Cèze, et de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valérisclle, desservies par le captage du Moulinet,

CONSIDÉRANT que des situations d'étiage ont été observées sur la Cèze ces dernières années après le 20 septembre, et que ces conditions hydrologiques dégradées tardives peuvent fragiliser l'alimentation en eau potable des communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valérisclle, si le seuil provisoire n'est pas maintenu dans la Cèze,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place du seuil doivent être réalisés dans des conditions hydrologiques suffisantes pour respecter le débit réservé, mais compatibles avec une intervention sans risque des engins de chantier dans le lit du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un seuil provisoire dans la Cèze et la constitution d'une retenue qui accompagne ces travaux présentent des impacts qu'il convient d'éviter, de réduire et de compenser,

CONSIDÉRANT que le prélèvement du captage du Moulinet est effectué dans les alluvions de la Cèze, dans le sous-bassin versant de Rivière, identifié en déséquilibre quantitatif sur les mois de juin et juillet,

CONSIDÉRANT que, selon les données consultables sur la plateforme SISPEA, les volumes annuels prélevés et cumulés sur la source des Prats et le captage du Moulinet sont en augmentation, en passant d'environ 227 300 m³ en 2014 à 261 825 m³ en 2019, et que sur la même période les rendements nets de distribution sont en baisse, passant d'environ 68,5% en 2014 à environ 55% en 2019,

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction du plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de la Cèze s'établissent respectivement à 6% et à 4% pour les mois de juin et juillet par rapport la situation de référence 2014 considérée dans le document,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze, et plus globalement, concernant l'alimentation en eau potable des communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valérisclle,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La SARL DALEM, représentée par son gérant, sis Camping beau-rivage, 130 chemin beau-rivage, à SAINT-AMBROIX,

et

La communauté d'Agglomération d'Alès, représentée par son président, sise bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à ALES,

sont bénéficiaires du présent acte.

La SARL DALEM est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade sur l'aire de camping située en rive droite.

La communauté d'Agglomération d'Alès est bénéficiaire du présent acte en tant qu'exploitant du champ captant situé en rive gauche servant à l'alimentation en eau potable des communes des MAGES et de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE.

La SARL DALEM et la communauté d'Agglomération d'Alès sont désignés ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 4.1 "Préparation du chantier" de l'arrêté n°30-20180627 susvisé, est abrogé et remplacé par :

Lorsque des tensions apparaissent sur le champ captant du Moulinet, matérialisées par un niveau d'eau inférieur à 1m20 dans l'ouvrage de prélèvement, la mise en place du seuil peut-être demandée. La demande d'intervention est notamment accompagnée d'un relevé piézométrique du champ captant sur une période couvrant les 2 mois précédant la demande.

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, la première semaine de juillet. Cependant, en cas de tensions précoces sur le captage du Moulinet dans les conditions présentées ci-avant et/ou de conditions hydrologiques défavorables à la mise en place du seuil, il peut être demandé aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) une mise en place anticipée ou différée.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau. Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'OFB et la DDTM.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec les campings situés à l'amont : camping des Drouilhèdes et camping municipal de Bessèges (La Plaine). Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation de chacun des trois seuils.

L'article 4.2 "Respect du débit réservé" de l'arrêté n°30-20180627 susvisé, est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 1,13 m³/s.

Avant les travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit de la Cèze autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé de 1,13 m³/s à l'aval immédiat du seuil. Pour ce faire, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel de la Cèze (données disponibles sur le site internet HydroReel). En particulier, **le débit de la Cèze mesuré à la station hydrométrique de Bessèges est supérieur à 1,13 m³/s au moment du démarrage des travaux.**

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit réservé est maintenu.

ARTICLE 3 : Utilisation rationnelle de la ressource en eau

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, Alès Agglomération propose pour validation au service en charge de la police de l'eau un programme d'actions permettant de réduire les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Cèze visant les objectifs de réduction établis par le PGRE du bassin versant de la Cèze.

Ce programme d'actions comprend notamment :

- une présentation des volumes mensuels prélevés au cours des années 2019 à 2021,
- une analyse de l'évolution globale des volumes prélevés depuis 2014, et de façon plus détaillée sur la période 2019-2021 au regard des volumes facturés aux particuliers et aux gros consommateurs, des volumes de fuite, des volumes de service (arrosage des espaces verts, ...) et des rendements,
- une liste d'actions pour réduire les volumes prélevés (travaux sur le réseau, sensibilisation, double tarification,...) et sécuriser l'alimentation en eau potable des communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valérisclé.

Le programme d'action est ensuite mis en œuvre selon l'échéancier validé par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 30-20180627 du 27 juin 2018 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-20180627 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévue par l'article L211-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'établissement public territorial de bassin ABCèze et à l'Office Français de la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap.

A Nîmes, le 03/08/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-04-00004

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le seuil provisoire dans le gardon au
droit du camping "Castel Rose"
commune de GENERARGUES

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le seuil provisoire dans le gardon au droit du camping "Castel Rose"

COMMUNE DE GENERARGUES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par la commission locale de l'eau du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-91-19 du 1er avril 2009 autorisant notamment la commune de Générargues à prélever l'eau au puits du Coudoulous situé sur le territoire de la commune de Générargues ;

VU l'arrêté n°30-20171016-020 du 16 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire dans le gardon au droit du camping "Castel Rose" sur la commune de Générargues;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date 23 avril 2021, par la COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION , et enregistré sous le n°30-2021-00195 ;

Vu la réponse d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté portant modification reçue en date du 8 juillet 2021, et l'absence de réponse du gérant du camping Castel Rose ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 30-20171016-020 du 16 octobre 2017 doit être modifié,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place du seuil doivent être réalisés dans des conditions hydrologiques suffisantes pour respecter le débit réservé, mais compatibles avec une intervention sans risque des engins de chantier dans le lit du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un seuil provisoire dans le Gardon et la constitution d'une retenue qui accompagne ces travaux présentent des impacts qu'il convient d'éviter, de réduire et de compenser,

CONSIDÉRANT que le prélèvement du puits du Coudoulous est effectué dans les alluvions du Gardon, dans le sous-bassin versant d'Anduze, identifié en déséquilibre quantitatif sur le mois d'août,

CONSIDÉRANT que, selon les données consultables sur la plateforme SISPEA, les volumes annuels prélevés sur le puits du Coudoulous sont en baisse, en passant d'environ 93 400 m³ en 2015 à 72 200 m³ en 2019, et que, sur la même période, les rendements nets de distribution s'améliorent, passant d'environ 58% en 2014 à environ 73,8% en 2019,

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant des Gardons consistent à fixer une marge de prélèvement de 7% pour les mois de juillet à septembre par rapport la situation de référence 2015 considérée dans le document,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

1. objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION, sis BATIMENT ATOME, 2 RUE MICHELET - BP 60249, 30105 ALES CEDEX, représentée par son président, ainsi que monsieur WIDEHEM Emmanuel, gérant du Camping Castel Rose, sis 610 chemin de recoulin - 30140 ANDUZE, sont les bénéficiaires de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales des bénéficiaires.

2. Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 4.1 "Préparation du chantier" de l'arrêté n° 30-20171016-020 du 16 octobre 2017 susvisé, est abrogé et remplacé par :

Lorsque des tensions apparaissent sur le puits du Coudoulous, la mise en place du seuil peut-être demandée. La demande d'intervention est notamment accompagnée d'un relevé piézométrique du champ captant sur une période couvrant les 2 mois précédant la demande.

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin. Cependant, en cas de tensions précoces sur le puits du Coudoulous et/ou de conditions hydrologiques défavorables à la mise en place du seuil, il peut être demandé aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) une mise en place anticipée ou différée.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau. Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'OFB et la DDTM.

L'article 4.3 "Phase chantier" de l'arrêté n° 30-20171016-020 du 16 octobre 2017 susvisé, est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

- "• L'ouvrage est réalisé à l'avancement (l'engin déplace les matériaux présents sur les atterrissements à proximité sur la rive afin de débiter l'ouvrage puis il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage).
- Toute circulation d'engins en lit mouillé est interdite."

sont abrogés et remplacés par :

- "• Au début du chantier, une traversée des engins depuis la rive droite vers la rive gauche est nécessaire pour pouvoir accéder à la zone d'atterrissement.
- L'ouvrage est ensuite réalisé à l'avancement (l'engin déplace les matériaux présents sur les atterrissements à proximité sur la rive afin de débiter l'ouvrage puis il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage)."

Le paragraphe suivant :

- "• Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux sur place afin de constituer l'ouvrage est autorisé."

est abrogé et remplacé par :

- "• Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux sur place afin de constituer l'ouvrage est autorisé. Dans le cas où la quantité de matériaux disponibles serait insuffisante, le bénéficiaire formule une demande de prélèvement sur le site préciblé d'Anduze auprès des services en charge de la police de l'eau. Pour cela, il fait parvenir une note technique présentant le volume mobilisé, le mode opératoire adapté et les mesures prises pour limiter la dissémination des espèces végétales invasives. Ce prélèvement sur le site alternatif d'Anduze n'est réalisé qu'après validation formelle des services susvisés."

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions des arrêtés n°30-20171016-020 du 16 octobre 2017 et l'arrêté n° 2009-91-19 du 1er avril 2009 susvisés sont inchangées. Les bénéficiaires sont néanmoins informés que les prescriptions des arrêtés susvisés sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la gestion

globale et équilibrée de la ressource en eau, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de lui porter atteinte.

2. Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Générargues et Anduze pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Générargues et d'Anduze afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 04/08/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-03-00001

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la commune de Fournès
de mettre en conformité le système
d'assainissement de Fournès

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
mettant en demeure la commune de Fournès
de mettre en conformité le système d'assainissement de Fournès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01106 du 18 mai 1994 autorisant la construction de la station d'épuration de Fournès

VU Le rapport de manquement du 12 avril 2018 notifiant à la commune de Fournès la non-conformité du système d'assainissement de Fournès au titre de l'année 2016 ;

VU Le courrier du 1er février 2021 notifiant à la commune de Fournès la non-conformité du système d'assainissement de Fournès au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse de la commune de Fournès sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fournès a été mise en service en 1994 pour une capacité nominale déclarée à 1 000 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Fournès détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Fournès ;

CONSIDERANT Que les performances de rejets n'ont pas été respectées en 2019, et que des dépôts de boues sont régulièrement constatés dans le milieu récepteur, notamment lors du contrôle terrain du 22 juillet 2019 ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque de la Roubine des Fosses dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration de Fournès ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Fournès, sise Place de la Mairie, 30210 FOURNES, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Fournès .

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste à la réalisation des actions des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, des éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées de Fournès ;
- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, du cahier de vie du système d'assainissement ;
- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 31 décembre 2021** d'un document portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, les travaux à réaliser pour mettre en conformité de façon durable le système d'assainissement de Fournès et en particulier sur la filière de gestion des boues ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau lors de l'instruction de dossier de porter à connaissance susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune de Fournès est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à La commune de Fournès, sise Place de la Mairie, 30210 FOURNES.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Fournès, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Fournès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/08/2021

la préfète
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-05-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le seuil fusible sur le Gardon de
Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable
Commune de Saint-Jean-du-Gard

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le seuil fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable

Commune de Saint-Jean-du-Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par la commission locale de l'eau du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-48-3 du 17 février 2004 autorisant notamment la commune de Saint Jean du Gard à prélever l'eau au puits de la Vigère situé sur le territoire de la commune de Saint Jean du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-20180702-004 en date du 2 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil fusible sur le Gardon de Saint-Jean pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Jean-du-Gard;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date 23 avril 2021, par la COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION , et enregistré sous le n°30-2021-00194 ;

Vu la réponse d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté portant modification reçue en date du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°30-20180702-004 en date du 2 juillet 2018 doit être modifié,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place du seuil doivent être réalisés dans des conditions hydrologiques suffisantes pour respecter le débit réservé, mais compatibles avec une intervention sans risque des engins de chantier dans le lit du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un seuil provisoire dans le Gardon et la constitution d'une retenue qui accompagne ces travaux présentent des impacts qu'il convient d'éviter, de réduire et de compenser,

CONSIDÉRANT que le prélèvement du puits de la Vigère est effectué dans les alluvions du Gardon, dans le sous-bassin versant de Saint-Jean, identifié en déséquilibre quantitatif sur le mois d'août,

CONSIDÉRANT que, selon les données consultables sur la plateforme SISPEA, les volumes annuels prélevés sur le puits de la Vigère sont en baisse, en passant d'environ 309 500 m3 en 2015 à 277 000 m3 en 2019, mais que, sur la même période, les rendements nets de distribution sont en baisse, passant d'environ 63,3% en 2015 à environ 52,9% en 2019,

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant des Gardons consistent à fixer une marge de prélèvement de 7% pour les mois de juillet à septembre par rapport la situation de référence 2015 considérée dans le document,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

1. Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION, sis BATIMENT ATOME, 2 RUE MICHELET - BP 60249, 30105 ALES CEDEX, représentée par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

2. Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 3 "Principales caractéristiques de l'ouvrage" de l'arrêté n° 30-2018-10-05-002 susvisé, est abrogé et remplacé par :

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3 m
- Largeur en base : 6 m
- Longueur: 42 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m
- Le volume de l'ouvrage est d'environ 378 m³

L'article 4.1 "Préparation du chantier" de l'arrêté 30-2018-10-05-002 susvisé, est abrogé et remplacé par :

Lorsque des tensions apparaissent sur le puits de la Vigère, la mise en place du seuil peut-être demandée. La demande d'intervention est notamment accompagnée d'un relevé piézométrique du champ captant sur une période couvrant les 2 mois précédant la demande.

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 15 juin. Cependant, en cas de tensions précoces sur le puits de la Vigère et/ou de conditions hydrologiques défavorables à la mise en place du seuil, il peut être demandé aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) une mise en place anticipée ou différée.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau. Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'OFB et la DDTM.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec le campings du Mas de la Cam, qui prévoit la mise en place d'un seuil fusible pour la baignade à l'amont.. Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation des deux seuils.

L'article 4.3 "Phase chantier" de l'arrêté n° 30-2018-10-05-002 susvisé, est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

"Les matériaux utilisés sont des galets prélevés sur les atterrissements existants dans le lit du cours d'eau, à 500 m du positionnement du seuil (aval du Pont Neuf). Les matériaux sont criblés pour n'utiliser que la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension."

est abrogé et remplacé par :

"Les matériaux utilisés sont des galets prélevés sur les atterrissements existants dans le lit du cours d'eau, au droit du seuil fusible, ainsi qu'à 500 m du positionnement du seuil (aval du Pont Neuf). En cas de déficit en matériaux sur les zones précitées, le bénéficiaire peut formuler une demande de prélèvement sur un/des sites alternatifs. Pour cela, il fait parvenir une note technique présentant le volume mobilisé sur chaque site, le mode opératoire adapté et les mesures prises pour limiter la dissémination des espèces végétales invasives. Les matériaux sont criblés pour n'utiliser que la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension."

Le paragraphe suivant :

"Le seuil est ainsi édifié jusqu'à 3 mètres de la rive droite."

est abrogé et remplacé par :

"La pose de deux buses de fond (diamètres 300 mm et 400 mm) permet d'assurer le débit réservé

pendant toute la durée des travaux (0.410 m³/s en juin). La pose de 2 buses (diamètre 400 mm à 600 mm) de surverse permet d'assurer le maintien du débit réservé de 205 l/s au niveau du seuil temporaire (pour le mois de juillet, août et septembre). Les buses de fond faisant office de pertuis de fuite, leur section sera réduite lorsque le seuil sera rempli pour éviter la vidange de ce dernier pendant la période d'étiage. En cas de débit réservé non assuré lors de l'édification du seuil (constaté l'année n via les données de terrain et/ou celles disponibles sur hydroréel), ce protocole est révisé au profit de la mise en place d'un déversoir de dimension 3 m x 1, 5 m en rive droite à l'année n+1."

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions des arrêtés n° 30-20180702-004 du 2 juillet 2018 et n° 2004-48-3 du 17 février 2004 susvisés sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés susvisés sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de lui porter atteinte.

3. Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Jean-du-Gard pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 :

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Saint-Jean-du-Gard afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 05/08/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Groupement de gendarmerie départementale
du Gard

30-2021-08-01-00001

Arrêté n°2021-18819-GG30 portant
subdélégation de signature



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Nîmes, le 1^{er} août 2021

ARRETE n° 2021 – 18819 - GGD30

portant subdélégation de signature

Le Général Eric CHUBERRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020 nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2021, nommant **M.le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 8 qui confère cette délégation de signature à **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SUC;

Vu l'article 9 de ce même arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-006 du 8 mars 2021 qui prévoit que **M. le général de brigade Eric CHUBERRE** commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et **de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.**

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, officier adjoint police judiciaire au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine David CASSEL**, chef de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine David CASSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Chef d'escadron Denis CHEYNET**, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Chef d'escadron Denis CHEYNET**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Olivier GALON**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Olivier GALON**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant Alexandre DEBOUDAT**, commandant le Peloton d'Autoroute de Grand Gallargues.

Article 10

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour la Préfète et par délégation* ».

Article 11

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

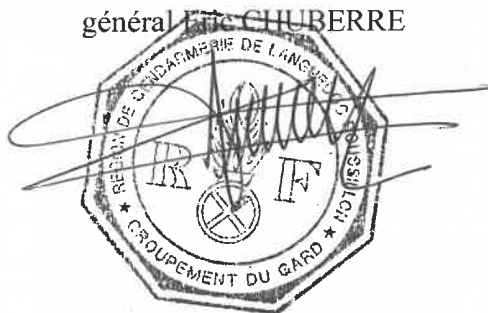
Article 12

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour la Préfète et par délégation,
le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
du Gard**

signé

général ~~Eric~~ CHUBERRE



Prefecture du Gard

30-2021-08-04-00001

AP fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST-ANDRE DE ROQUEPRTUIS portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Réf : DCL/BERG
Affaire suivie par : Laurence PEZET
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2021-08-0 - du 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS aux dimanches 19 et 26 septembre 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR: INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M. Bernard SALOME le 8 juillet 2020, de M. Eric BOURGEAUT le 7 novembre 2020, de M. Jean-François COSTE le 17 février 2021, de M. Jean-Pierre LAURET le 18 février 2021, de M. Jean-Pierre PEREZ le 23 avril 2021, de Mmes Marie-José BAZIN, Betty CLARBERG, Laurence CASSAGNETTES, Fatiha LAURENT, Martine MOULETTES, M. Thierry PRADIER le 14 mai 2021 et de M. Yvon EDELINE le 18 mai 2021,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS sont convoqués le **dimanche 19 septembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de **DOUZE (12) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 26, vendredi 27, lundi 30, mardi 31 août et mercredi 1^{er} septembre 2021 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,

- le jeudi 2 septembre 2021 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures

- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 12 :

- le lundi 20 septembre 2021 de 14 h à 16 h

- le mardi 22 septembre 2021 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/Saint-Andre-de-Roquepertuis

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions

d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 septembre 2021 et sera close le samedi 18 septembre 2021 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 20 septembre 2021 et sera close le samedi 25 septembre 2021 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 30 août 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 14 septembre 2021.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 19 septembre 2021, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2021, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 :- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- la maire de SAINT-ANDRE DE ROQUEPERTUIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-07-30-00004

Arrêté n° 21-07-38 portant habilitation dans le
domaine funéraire à la Sarl Etablissements
BANCEL pour son établissement secondaire situé
à Alès

Arrêté n° 21-07-38

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL, sise 12 impasse des Cabanes, Russan à Sainte-Anastasie (30190), pour son établissement secondaire à l'enseigne « Menuiserie BANCEL et Pompes Funèbres BANCEL », situé 1196 route d'Uzès à Alès (30100) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Etablissements BANCEL, pour son établissement secondaire à l'enseigne « MENUISERIES BANCEL et POMPES FUNEBRES BANCEL », situé 1196 route d'Uzès à Alès (30100), dirigé par M. Nicolas NOVARA, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- aux opérateurs funéraires habilités suivants :
- * Entreprise Cécile MARTI THANATOPRACTEUR, à Alès (30),
 - * Entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE, à Sanilhac et Sagriès (30).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FM-707-GW ;
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : DH-414-TC.
- Article 4** : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0193**.
- Article 5** : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **30/07/2026**.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 30 juillet 2021

Le sous-préfet,
P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-07-30-00005

Arrêté n° 21-07-39 portant habilitation dans le
domaine funéraire à la sarl établissements
BANCEL pour son établissement secondaire situé
à La Calmette

Arrêté n° 21-07-39

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL, sise 12 impasse des Cabanes, Russan à Sainte-Anastasie (30190), pour son établissement secondaire à l'enseigne « Menuiserie BANCEL et Pompes Funèbres BANCEL », situé Centre commercial La Carbonnière, Zac La Carbonnière à La Calmette (30190) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Etablissements BANCEL, pour son établissement secondaire à l'enseigne « MENUISERIES BANCEL et POMPES FUNEBRES BANCEL », situé Centre commercial La Carbonnière, Zac La Carbonnière à La Calmette (30190), dirigé par M. Nicolas NOVARA, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- aux opérateurs funéraires habilités suivants :
- * Entreprise Cécile MARTI THANATOPRACTEUR, à Alès (30),
 - * Entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE, à Sanilhac et Sagriès (30).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FM-707-GW ;
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : DH-414-TC.
- Article 4** : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0194**.
- Article 5** : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **30/07/2026**.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 30 juillet 2021

P. le sous-préfet délégué,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-08-03-00004

Arrêté préfectoral n° 30-2021-08-077 du 3 août 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire aux dimanches 19 et 26 septembre 2021 de la commune de Sardan

Arrêté n° 30-2021-08-077
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SARDAN
aux dimanches 19 et 26 septembre 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant les démissions de leur fonction de 5 (cinq) conseillers municipaux sur 11 (onze), entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SARDAN ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SARDAN sont convoqués le 19 et 21 septembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **4 (quatre) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 26, vendredi 27, lundi 30, mardi 31 août et mercredi 1er septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 2 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 5 (cinq) :
le lundi 20 septembre 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de

naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et sera close le samedi 18 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et sera close le samedi 25 septembre 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 30 septembre 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 15 septembre 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 19 septembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

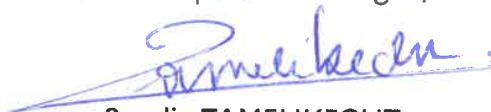
Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Sardan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 3 août 2021.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Voies Navigables de France Rhône-Saône -
Direction territoriale Rhône Saône

30-2021-08-04-00002

AP portant déclaration abandon de bateau
AURA III

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonsaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

Nîmes, le **4 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-08-0060

PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le constat d'abandon dressé le 21 février 2020 par un agent assermenté de VNF, affiché depuis le même jour sur le bateau sans immatriculation visible et ayant pour devise « AURA III », et notifié le 3 novembre 2020 à M. Frédéric FOREST, dernier propriétaire connu ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « AURA III » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 0.956, rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de SAINT-GILLES, département du Gard (30) ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

DECIDE

Article 1 - Le bateau sans immatriculation visible, ayant pour devise « AURA III », stationné au PK 0.956, rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de SAINT-GILLES, département du Gard (30), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 - La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Voies Navigables de France Rhône-Saône -
Direction territoriale Rhône Saône

30-2021-08-02-00007

AP portant déplacement d'office d'un bateau

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du pôle juridique et marchés
04 72 56 59 46
fabrice.jury@vnf.fr

Nîmes, le **2 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu le rapport circonstancié dressé par VNF le 29 juin 2021 à Arles concernant le bateau CECILIA immatriculé 249602 à FECAMP.

Vu la mise en demeure envoyée le 16 juillet 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant que le bateau ayant pour devise « CECILIA », immatriculé 249602 à FECAMP, dont la dernière propriétaire connue est Madame Manon PELATAN, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 12,750 en rive droite du canal du Rhône à Sète, en dehors de la concession du port de plaisance de Gallician sur la commune de VAUVERT, dans le département du GARD (30).

Considérant que ce bateau compromet directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le bateau portant pour devise « CECILIA » est amarré à de simples piquets fichés dans la berge sablonneuse et instable, que si cet amarrage venait à lâcher, le bateau se retrouverait inmanquablement dans la passe navigable fréquentée par des bateaux de commerce ;

Considérant qu'il y a urgence à retirer ce bateau qui n'est pas entretenu ni surveillé depuis plusieurs mois ;

Considérant que le site sur lequel est stationné le bateau n'est pas éclairé la nuit alors que le trafic des bateaux de commerce a lieu 24h/24 ;

Considérant qu'une mise en demeure du propriétaire du bateau a bien été effectuée ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « CECILIA » et immatriculé 249602 à FECAMP, actuellement stationné sans surveillance au P.K 12,750 rive droite du canal du Rhône à Sète, en dehors de la concession du port de plaisance de Gallician sur la commune de VAUVERT, dans le département du GARD (30), pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.905 – rive droite du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault (34).

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **22** AOÛT 2021

Madame la Préfète du Gard

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC